

212529

31 DEC 2015

NOTE COMMUNE N° 19/2015

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 22 de la loi n°2015-30 du 18 août 2015 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 concernant la restructuration financière des entreprises économiques et des établissements touristiques.

RESUME

Mesures exceptionnelles pour la restructuration financière des entreprises économiques et des établissements touristiques

1) L'article 22 de la loi n°2015-30 du 18 août 2015 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 a permis aux sociétés d'investissement à capital risque et aux sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque d'employer les ressources dont elles disposent dans les opérations de restructuration financière des établissements touristiques et des entreprises économiques classées comme petites et moyennes entreprises par l'institut national de la statistique.

2) Conditions requises pour le bénéfice de la mesure :

- l'emploi ne concerne que les revenus et les bénéfices ayant été déduits de la base imposable avec respect du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 ;
- l'emploi doit être fait dans la souscription des actions ou des parts nouvellement émises au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- les actions ou les parts sociales souscrites ne doivent pas être cédées avant la fin des deux années suivant celle de la souscription ;
- les entreprises ayant bénéficié de l'emploi ne doivent pas réduire leur capital avant la fin des 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi sauf cas de réduction pour résorption des pertes.

1. Régime en vigueur jusqu'au 30 août 2015

L'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés stipule que l'octroi des avantages fiscaux pour les investisseurs auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque prévus par les articles 39 septies et 48 nonies du même code nécessitent, notamment, que les interventions desdites sociétés et desdits fonds soient réalisées dans le cadre des opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur soit celles visées par l'article 5 du code d'incitation aux investissements (création, extension, renouvellement...), ce qui exclut du bénéfice de l'avantage fiscal **les opérations de restructuration financière des entreprises.**

2. Apport de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015

2.1 Teneur de la mesure

L'article 22 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 a permis aux sociétés d'investissement à capital risque et aux sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque d'intervenir dans les opérations de restructuration financière des entreprises économiques et des établissements touristiques, et ce, par l'emploi des ressources dont elles disposent dans la souscription à l'augmentation du capital des entreprises concernées.

2.2 Entreprises concernées

Les interventions des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque prévues par l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 concernent :

- a. les entreprises économiques** classées comme petites et moyennes entreprises par l'institut national de la statistique soit celles dont le nombre des salariés est inférieur à 200 salariés.

A ce niveau il y a lieu de se référer au nombre des salariés de la dernière déclaration déposée auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'article 22 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 a exclu de la mesure susmentionnée les entreprises exerçant dans le secteur financier, le

secteur du commerce et le secteur de la promotion immobilière à usage d'habitation, et ce, même si elles répondent à la définition des petites et moyennes entreprises tel que sus-indiqué.

b. les établissements touristiques

Est considéré comme établissement touristique, tout établissement qui reçoit une clientèle touristique et lui fournit des prestations d'hébergement, de nourriture ou de boisson, ou organise à son intention les loisirs. Il s'agit des ;

- hôtels touristiques,
- établissements d'animation touristique,
- restaurants touristiques,
- centres de thalassothérapie et de thermalisme,
- campements touristiques,
- agences de voyages de la catégorie « A ».

2.3 Montants concernés par l'emploi

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 s'appliquent aux montants réinvestis auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque ayant bénéficié des avantages fiscaux au titre du réinvestissement **sous réserve du minimum d'impôt**, soit les montants qui sont déduits de l'assiette imposable de l'investisseur conformément aux dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et soumis au paiement du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989.

La mesure concerne les ressources dont disposent les sociétés d'investissement à capital risque représentant leur capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et les ressources dont disposent les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque représentant les parts libérées **ainsi que les produits réalisés des opérations de cession et de récession des participations dans les entreprises et projets éligibles au bénéfice de leurs interventions.**

Ces montants comprennent les sommes disponibles avant la date d'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 soit avant le 30 août 2015 et les sommes à mobiliser après cette date.

Etant précisé que les montants employés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 sont pris en considération pour le calcul du ratio fixé à 65% par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

2.4 Conditions pour le bénéfice de la mesure

Le bénéfice de la mesure prévue par ledit article 22 est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'emploi des montants tel que sus-indiqué doit être fait dans la souscription des actions ou des parts nouvellement émises au plus tard le 31 décembre 2016.
- les actions et les parts sociales souscrites ne doivent pas être cédées avant la fin des deux années suivant celle de la souscription.
- le capital des entreprises ayant bénéficié de l'emploi ne doit pas être réduit avant la fin des 5 années suivant celle de l'emploi sauf cas de réduction pour résorption des pertes.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

